



**COMME LE TEMPS LE  
FAIT, CONTINUONS  
À BOUGER.**

FLOW LIKE TIME, AND KEEP MOVING ON.

PACTE D'ASSOCIÉS

# Pacte d'Associés

## PACTE D'ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ A21

Entre les soussignés, ci-après collectivement dénommés « les Associés », il a été convenu ce qui suit, afin de régir leurs relations en tant qu'actionnaires de la société A21, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 992 347 252, dont le siège social est situé au 4 Rue de la République, 69001 Lyon :

Le présent Pacte a pour objet de compléter les statuts de la société, de définir les droits et obligations des Associés entre eux, de préciser les règles relatives à la cession et au transfert des actions, à la gouvernance de la société, à la protection des minoritaires, à la confidentialité, ainsi qu'à tout autre élément convenu entre les Associés et nécessaire au bon fonctionnement de la société.

Toute modification du présent Pacte ou adhésion de nouveaux Associés devra être constatée par écrit et signée par l'ensemble des Associés, conformément aux dispositions prévues dans le présent document.

### A1.0 LES ASSOCIÉS

Alend MOUSLEM, né le 21 Mars 2000 à Raqqa, de nationalité Syrienne, demeurant à 89 Rue Villon, 69008 Lyon.

Titulaire de 8 000 000 actions ≈ 80 % du capital socia de la société A21;

Rasha FATTOUN, née le 11 Janvier 1986 à Qtaifeh, de nationalité Française, demeurant à 30 Rue Sœur Janin, 69005 Lyon.  
Titulaire de 1 000 000 actions ≈ 10 % du capital socia de la société A21;

Elmehdi KACHOUR, né le 30 Août 2003 à Moulay Rachid, de nationalité marocaine, demeurant à Manzah Jaouhara, Résidence Al Habib, GH25 IMM E, Casablanca. Ci-après dénommé le Cessionnaire. Titulaire de 500 000 actions ≈ 05 % du capital socia de la société A21;

Mohammed YAMINI, né le 4 Novembre 2003 à Mers Sultan, de nationalité marocaine, demeurant à Zarhoune 03 IMM 16 NR 12 Sidi Moumen, Casablanca. Titulaire de 500 000 actions ≈ 05 % du capital socia de la société A21.

### A1.1 ENGAGEMENT

Les Associés, présents et futurs, déclarent avoir pris connaissance des Statuts de la société A21 et s'engagent à en respecter intégralement les dispositions. Toute personne entrant ultérieurement dans le capital sera réputée adhérer aux Statuts en vigueur à la date de sa signature du présent Pacte.

### A2.0 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société A21 SAS est fixé à la somme de 1 000 €, divisé en 10 000 000 actions de 0,0001 € chacune, intégralement souscrites et libérées.

### A2.1 RÉPARTITION DU CAPITAL

Les actions sont toutes nominatives et inscrites au nom de leur propriétaire dans le registre des mouvements de titres tenu par la société. Les droits attachés aux actions sont régis par les Statuts de la société (Articles A8 et A9).

### A2.2 INSTRUMENTS FINANCIERS

Les Associés prennent acte que la société pourra émettre des instruments financiers futurs conformément aux Statuts, et que les droits et obligations spécifiques de ces instruments seront régis par des documents séparés.

### A3.0 GOUVERNANCE

La société est représentée par un Président, qui assume également les fonctions de Directeur Général. Le Président dispose des pouvoirs prévus par les Statuts (Articles A10 et A11).



### **A3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Certaines décisions sont de la compétence exclusive de l'AGE, conformément aux Statuts : modifications du capital, émission de valeurs mobilières, cessions d'actifs importants, dissolution anticipée, fusion, transfert du siège social, ou modification substantielle de l'objet social.

### **A3.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Associés peuvent se réunir en AGO ou AGE, physiquement ou par tout moyen électronique.

Chaque action confère un droit de vote proportionnel au nombre d'actions détenues.

Les règles de majorité sont celles prévues par les Statuts (Articles A12 et suivants)

### **A3.3 DÉLÉGATIONS ET REGISTRES**

Le Président peut déléguer certains pouvoirs à des Directeurs Généraux Délégués selon les modalités prévues par les Statuts. Toutes les décisions et délégations sont consignées dans les registres de la société.

### **A3.4 RÉVOCATION DU PRÉSIDENT**

La révocation du Président est régie par les dispositions des Statuts (Article A10.3), et doit être constatée dans les registres de la société.

## **A4.0 ÉMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS**

La société peut émettre, conformément aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, toute valeur mobilière donnant accès au capital, notamment des BSA, BSPCE, actions de préférence ou tout autre instrument autorisé par la loi.

### **A4.1 MODALITÉS ET ANNEXE SPÉCIFIQUE**

Les modalités d'émission, les règles d'attribution, ainsi que les conditions d'exercice de ces instruments sont définies dans une annexe spécifique au présent Pacte, afin de garantir la clarté et d'éviter toute modification des Statuts.

### **A4.2 TRAITEMENT ÉGALITAIRE**

Les droits attachés à ces instruments, y compris les conditions de transfert, les limitations éventuelles et les droits d'entrée ou de sortie, s'appliquent de manière uniforme à l'ensemble des bénéficiaires. Aucun investisseur ou associé ne peut prétendre à des conditions particulières ou dérogatoires.

### **A4.3 RÉFÉRENCE AUX OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

Tous les titulaires d'instruments financiers émis par la société sont soumis aux obligations générales définies à l'article A5 du présent Pacte, notamment en matière de confidentialité, loyauté, non-concurrence, et respect des règles de transfert d'actions.

## **A5.0 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

Chaque associé a droit, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient, à :

la perception des dividendes distribuables conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

une part de l'actif net en cas de liquidation de la société ;

l'accès aux informations financières et aux documents nécessaires pour suivre la situation de la société.

### **A5.1 DROITS DE VOTE ET PARTICIPATION**

Chaque associé exerce son droit de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires conformément aux Statuts. Les associés peuvent proposer des points à l'ordre du jour et participer activement aux décisions collectives.

### **A5.2 OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

Chaque associé s'engage à :

respecter la confidentialité sur toutes les informations sensibles relatives à la société ;

faire preuve de loyauté envers la société et les autres associés ;

ne pas exercer d'activités concurrentes pouvant nuire aux intérêts de la société ;

se conformer aux règles de cession d'actions, aux droits de préemption et aux restrictions prévues dans le présent Pacte et dans les Statuts.



## **A5.3 OBLIGATIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES D'INSTRUMENTS FINANCIERS**

Tous les bénéficiaires d'instruments financiers (BSA, BSPCE, actions de préférence, etc.) sont soumis aux obligations générales définies dans A5.2.

Cette clause assure une cohérence complète entre A2, A4 et A5.

## **A5.4 TRAITEMENT ÉGALITAIRE**

Tous les associés et titulaires d'instruments financiers sont traités de manière équitable. Aucun investisseur ou associé ne peut prétendre à des droits ou conditions particulières non prévus par le présent Pacte ou par l'Annexe Instruments Financiers.

## **A5.5 RECOURS ET RÉSOLUTION DES CONFLITS**

Tout différend relatif aux droits et obligations des associés sera soumis aux mécanismes de médiation et, à défaut d'accord, aux juridictions compétentes du ressort du siège social, conformément aux articles 17.0 et 17.1 des Statuts.

## **A5.6 OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

**Chaque associé a droit, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient, à :**

la perception des dividendes distribuables conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

une part de l'actif net en cas de liquidation de la société ;

l'accès aux informations financières et aux comptes annuels, rapports de gestion et tout document nécessaire à une information complète sur la situation de la société.

## **A6.0 DIVIDENDES ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les dispositions relatives à l'affectation des bénéfices, à la constitution des réserves légales et facultatives, ainsi qu'à la distribution des dividendes sont définies dans les Statuts de la société (Articles A13 et A14).

Le présent Pacte renvoie aux Statuts pour toute disposition applicable et précise que :

### **Priorité au réinvestissement**

La société privilégie, dans la mesure du possible, le réinvestissement des bénéfices pour soutenir sa croissance, renforcer sa trésorerie et financer ses projets de développement. La distribution de dividendes ne peut intervenir que si la situation financière de la société le permet et reste conforme à l'intérêt social.

### **Flexibilité et décisions complémentaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Président, peut décider de compléter les dispositions statutaires, notamment :

Constituer ou renforcer des réserves facultatives ;

Reporter le solde des bénéfices à nouveau ;

Distribuer des dividendes aux actionnaires, dans le respect des règles légales et statutaires.

### **Affectation des pertes**

En cas de pertes, l'Assemblée Générale Ordinaire décide, sur proposition du Président, de leur imputation sur les réserves disponibles ou de leur report à nouveau, conformément aux dispositions légales et aux intérêts de la société et des actionnaires.

## **A7.0 CONFIDENTIALITÉ ET NON-COMPÉTITION**

Chaque Associé, ainsi que toute personne agissant pour le compte de la société, s'engage à garder strictement confidentielles toutes informations, documents, données financières, techniques, commerciales ou stratégiques concernant la société, ses partenaires, clients et fournisseurs, dont il aurait connaissance dans le cadre de sa qualité d'associé ou de dirigeant.

Cette obligation demeure en vigueur pendant toute la durée du Pacte et pour une période de 30 ans après la cessation de toute relation avec la société.



## **A7.1 INTERDICTION DE CONCURRENCE / NON-COMPÉTITION**

Pendant la durée de leur participation dans la société et pour une période de 30 ans suivant leur départ ou cessation de fonction, les Associés s'interdisent de :

Créer, exploiter ou participer directement ou indirectement à toute activité concurrente à celle de la société ;

Détourner ou solliciter la clientèle, les fournisseurs ou les partenaires de la société à des fins personnelles ou pour le compte d'un tiers.

## **A7.1 MESURES DE PROTECTION ET SANCTIONS**

En cas de violation de la présente clause, la société se réserve le droit de :

Exiger la cessation immédiate de l'activité concurrente ;

Obtenir réparation du préjudice subi, incluant toute perte financière, opportunité manquée ou atteinte à la réputation de la société ;

Appliquer toute mesure prévue par la loi ou les statuts pour protéger ses intérêts.

## **A7.1 SYSTÈME LÉGAL ET STATUTAIRES**

Les dispositions du présent article sont complémentaires aux obligations légales de confidentialité et aux clauses similaires prévues dans les Statuts de la société ou les contrats de travail des dirigeants et salariés.

## **A8.0 SORTIE VOLONTAIRE DE L'ASSOCIÉ**

Tout Associé peut décider de céder tout ou partie de ses actions, sous réserve du respect des mécanismes d'agrément, du droit de préemption et des règles prévues dans les Statuts et dans le présent Pacte.

L'Associé sortant notifie sa décision par écrit, en indiquant l'identité de l'acquéreur potentiel, le nombre d'actions concernées et le prix de cession proposé.

## **A8.1 EXCLUSION**

Un Associé peut être exclu uniquement dans les cas suivants :

faute grave portant préjudice à la Société ;

violation substantielle du présent Pacte ou des obligations prévues dans les Statuts ;

empêchement permanent rendant impossible la poursuite normale de sa participation.

La décision d'exclusion doit être motivée, établie sur la base d'éléments probants et adoptée selon les modalités prévues dans les Statuts.

## **A8.2 VALORISATION DES ACTIONS EN CAS DE SORTIE**

En cas de sortie volontaire ou forcée, la valorisation des actions est effectuée :

soit par un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par décision du Président du Tribunal compétent, soit selon toute méthode de valorisation prévue dans les Statuts ou dans le présent Pacte.

En cas de sortie pour faute grave, un prix minoré peut être appliqué conformément aux règles convenues entre les Associés.

## **A8.3 DÉCÈS, INCAPACITÉ OU IMPOSSIBILITÉ LÉGALE**

En cas de décès ou d'incapacité permanente d'un Associé, ses actions sont transmises à ses ayants droit, sous réserve de l'application de la procédure d'agrément.

Les Associés ou la Société disposent d'un droit de priorité pour acquérir lesdites actions au prix déterminé selon la méthode de valorisation applicable.

## **A8.4 DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

Si un Associé majoritaire envisage de céder tout ou partie de ses actions à un tiers, les Associés minoritaires bénéficient d'un droit de sortie conjointe leur permettant de céder leurs actions au même prix et aux mêmes conditions.



## **A8.5 OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE**

En cas d'offre d'acquisition portant sur 100 % du capital de la Société, les Associés majoritaires peuvent exiger des minoritaires qu'ils cèdent simultanément leurs actions, aux mêmes conditions et au même prix, afin de permettre la réalisation d'une opération stratégique de cession ou de fusion.

## **A8.6 EFFETS DE LA SORTIE**

La sortie d'un Associé entraîne la perte immédiate de ses droits sociaux non encore exercés.

Les obligations de confidentialité et de non-concurrence demeurent applicables pour la durée précisée au présent Pacte. Le registre des mouvements de titres est mis à jour pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital.

## **A9.0 PRINCIPE GÉNÉRAL DE PROTECTION**

La Société et les Associés s'engagent à assurer un traitement équitable de l'ensemble des Associés, y compris ceux détenant une participation minoritaire, conformément aux lois applicables et aux Statuts. Toute décision susceptible d'affecter de manière disproportionnée les Associés minoritaires doit être motivée, transparente et prise dans l'intérêt social.

## **A9.1 PROTECTION CONTRE LA DILUTION INJUSTIFIÉE**

Toute augmentation de capital ou émission d'instruments donnant accès au capital (BSPCE, BSA, actions de préférence, etc.) doit être réalisée conformément aux Statuts et à la loi, et notifiée aux Associés dans des délais raisonnables.

Les Associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription (DPS), sauf décision contraire expressément adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment en cas d'entrée d'un investisseur professionnel, de levée de fonds ou d'émission d'instruments destinés aux salariés.

Aucune opération ne peut être structurée dans le seul but de diluer intentionnellement un Associé.

## **A9.2 INFORMATION ET TRANSPARENCE RENFORCÉES**

Les Associés minoritaires disposent d'un droit d'accès régulier aux comptes, documents sociaux et rapports de gestion, ainsi qu'au reporting périodique défini à l'article A10.

Toute décision majeure doit être accompagnée de la communication préalable des documents pertinents et d'un délai raisonnable pour examen avant le vote.

## **A9.3 RECURS EN CAS D'ABUS DE MAJORITÉ**

En cas d'abus de majorité caractérisé, consistant en une décision contraire à l'intérêt social et visant uniquement à favoriser les majoritaires, les Associés minoritaires peuvent exercer un recours conformément aux dispositions légales (abus de majorité, nullité de décision, dommages-intérêts, etc.).

Les majoritaires s'engagent à agir de bonne foi et dans le strict respect de l'intérêt social.

## **A9.4 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES**

Aucun Associé minoritaire ne peut être soumis à pression, menace, exclusion abusive ou mesure de rétorsion du fait de l'exercice légitime de ses droits. Toute violation de ces principes entraîne l'application des sanctions prévues par la loi ou le présent

## **A10.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La Société s'engage à assurer une transparence totale vis-à-vis de l'ensemble des Associés, en particulier les minoritaires, en fournissant des informations fiables, complètes et en temps utile concernant la situation financière, opérationnelle et stratégique de la Société.

## **A10.1 REPORTING PÉRIODIQUE**

Les Associés reçoivent :

Des comptes mensuels ou trimestriels résumés, incluant les principales performances financières et indicateurs clés ;  
Des comptes annuels détaillés comprenant bilan, compte de résultat et annexes conformément aux dispositions légales ;

Un rapport de gestion annuel présentant l'activité, les projets et les perspectives de la Société.



## **A10.2 ACCÈS AUX DOCUMENTS ET AUDIT**

Les Associés ont le droit d'accéder, sur demande raisonnable et préalable notification, à tous documents sociaux, registres, contrats significatifs et tout autre document pertinent. La Société peut organiser des audits internes ou externes, dont les résultats seront communiqués aux Associés, conformément aux dispositions légales et aux Statuts.

## **A10.3 COMMUNICATION DES DÉCISIONS IMPORTANTES**

Avant toute décision majeure (fusion, cession d'actifs significatifs, émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital), la Société doit fournir aux Associés tous documents nécessaires et un délai raisonnable pour examen et discussion.

## **A10.4 CONFIDENTIALITÉ ET USAGE DES INFORMATIONS**

Les informations transmises aux Associés dans le cadre du reporting doivent être utilisées exclusivement pour l'exercice de leurs droits en tant qu'Associés et rester confidentielles. Toute divulgation non autorisée constitue une violation du Pacte.

## **A11.0 RÉSOLUTION DES CONFLITS**

Tout différend ou litige relatif au présent Pacte, à son interprétation, son exécution ou toute opération affectant la Société doit être traité en priorité par voie amiable. Les Associés s'engagent à coopérer de bonne foi pour résoudre les différends dans l'intérêt social et collectif.

### **A11.1 NÉGOCIATION AMIABLE**

Avant tout recours judiciaire, les parties doivent tenter de résoudre le différend par négociation directe. Un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du litige est prévu pour parvenir à un accord amiable.

### **A11.2 MÉDIATION**

En cas d'échec de la négociation amiable, les parties conviennent de recourir à la médiation, conduite par un médiateur choisi d'un commun accord.

Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties, sauf accord contraire.

### **A11.3 ARBITRAGE OU RECOURS JUDICIAIRE**

Si la médiation échoue ou n'est pas acceptée, tout différend sera soumis à l'arbitrage ou aux juridictions compétentes du ressort du siège social de la Société, conformément aux Statuts et à la loi.

L'arbitrage ou la juridiction compétente statue sur la base de l'intérêt social et des droits définis dans le Pacte et les Statuts.

### **A11.4 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES**

Aucune partie ne peut prendre de mesures de rétorsion contre un Associé qui exerce ses droits de recours conformément aux présentes dispositions.

### **A11.5 PRÉServation DES DROITS PENDANT LE LITIGE**

Les droits des Associés, notamment les droits de vote, financiers et d'information, restent pleinement effectifs pendant toute la durée du processus de résolution des conflits, sauf décision contraire motivée par l'intérêt social et conforme à la loi.

## **A12.0 DURÉE DU PACTE**

Le présent Pacte d'Associés est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation ou modification décidée conformément aux présentes dispositions. Il demeure en vigueur tant que les parties détiennent des actions de la Société ou bénéficient de droits attachés à celles-ci.

## **A12.1 MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS**

Toute modification ou amendement au présent Pacte doit être formalisé par écrit et signé par l'ensemble des Associés, sauf dispositions contraires expressément prévues. Aucune modification ne peut porter atteinte aux droits légalement protégés des Associés minoritaires sans leur consentement.



## **A12.2 LANGUE**

Le présent Pacte est rédigé en langue française. En cas de traduction, la version française prévaut pour l'interprétation et l'application.

## **A12.3 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

Le Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Associés concernant les matières qu'il régit et remplace tout accord ou compréhension antérieur, écrit ou oral, relatif aux mêmes objets.

## **A12.4 VALIDITÉ PARTIELLE**

Si une disposition du présent Pacte est jugée nulle, illégale ou inapplicable par une juridiction compétente, les autres dispositions restent pleinement en vigueur, et les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide par une disposition valide reflétant au mieux l'intention originale.

## **A12.5 NOTIFICATIONS**

Toute notification ou communication prévue par le présent Pacte doit être faite par écrit, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen électronique convenu entre les Associés.

## **A12.6 RÉFÉRENCES AUX STATUTS**

Le présent Pacte fait référence aux Statuts de la Société pour tout ce qui n'est pas expressément prévu. Les dispositions du Pacte complètent et précisent le régime statutaire sans le contredire.

## **A12.7 SIGNATURE ET COPIES**

Le Pacte est signé par tous les Associés et produit autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chaque exemplaire étant considéré comme original.

Fait à Lyon, le 27 Novembre 2025.

Les associés reconnaissent avoir approuvé les présents Pacte d'Associés qui ont été signés après lecture.

Signatures :



Alexandre H.  
Lu et approuvé.



